

Arrêt

**n° 139 696 du 26 février 2015
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 21 janvier 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°130 484 du 30 septembre 2014 (affaire 150 978), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment (à savoir qu'elle aurait quitté sa résidence alléguée dans le village de Tangara pour fuir l'avancée des rebelles, en mars 2012 et qu'après son arrivée en Belgique, elle aurait appris que son père avait été accusé d'avoir aidé les rebelles et était décédé, tandis qu'elle-même et son frère seraient également recherchés en raison des activités de leur père), qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée au constat de la décision selon lesquels les explications fournies en vue de tenter de lever les discordances apparues entre ses déclarations et les informations reprises sur la carte d'identité qu'elle a produite ne convainquent pas, dès lors qu'elle se heurtent à la mention claire dans celle-ci qu'elle a été faite « le 13 septembre 2011 à Bamako ». Ce constat suffit, en l'occurrence, à conclure que ce document :

- premièrement, ne peut établir ni le passage allégué de la partie requérante à Bamako, en avril 2012, ni pallier les graves insuffisances qui ne permettent pas de prêter foi à l'affirmation qu'elle aurait résidé à Tangara jusqu'en, en mars 2012 ;
- deuxièmement, empêche de tenir pour établi, d'une part, que le décès du père de la partie requérante – déjà mentionné dans ce document – serait survenu après que ce dernier ait été accusé d'avoir aidé les rebelles en 2012 et, d'autre part, qu'elle-même et son frère seraient recherchés en raison des activités - non plausibles à ce stade - de leur père.

Dans la perspective des constats qui précèdent, lesquels suffisent à priver la « carte d'identité litigieuse » de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués et/ou restaurer la crédibilité, jugée défaillante, du récit de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il eût été utile, ni même opportun que la partie défenderesse « interroge[.] l'administration malienne » au sujet de ce document et ce, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Force est d'observer, par ailleurs, que les justifications et arguments que la requête oppose à l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers le « message interpol » daté du 15 janvier 2014 que la partie requérante a produit restent sans incidence sur le constat qu'au demeurant, ce document est passablement imprécis sur les faits qui seraient reprochés à la partie requérante (« raisons politiques »), de sorte qu'il ne saurait suffire à établir la réalité des faits relatés en l'espèce.

L'invocation en termes de moyen d'une violation de « l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'est accompagnée d'aucune précision quant aux obligations - multiples et variées - prévues dans cette disposition auxquelles la partie défenderesse aurait failli, en sorte que cette critique est irrecevable.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Sur ce point, il souligne que si les informations fournies par la partie défenderesse font état d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali, qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cette région du pays, il a été constaté *supra* que la partie requérante a produit une carte d'identité datée de 2011 qui lui a été délivrée à Bamako et demeure en défaut d'établir ses allégations selon lesquelles elle aurait résidé à Tangara jusqu'en en mars 2012.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la « convocation » datée du 29 décembre 2014 ne comporte aucun motif permettant d'accréditer que sa délivrance résulterait des faits invoqués par la partie requérante, qu'elle ne peut davantage établir ;
- la teneur du « message-fax-radio-porte » daté du 20 décembre 2014, se limitant à faire état de vagues « raisons politiques », laisse dans l'ignorance des faits précis qui le justifient et ce constat suffit, en l'occurrence, à priver ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ